



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2020-067

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires**

21-2020-09-22-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière de NOIRON SUR SEINE (3 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or**

21-2020-09-24-003 - Arrêté Préfectoral n° 982 du 24 septembre 2020 portant renouvellement et modification de l'agrément de la société SUEZ RV OSIS Sud-Est (ex SRA SAVAC) à MESSIGNY et VANTOUX pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif. (5 pages)

Page 7

## **Préfecture de la Côte-d'Or**

21-2020-09-25-002 - Arrêté préfectoral n° 984 / SG du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, au titre des attributions et compétences dans le département de la Côte-d'Or (8 pages)

Page 13

21-2020-09-25-001 - Arrêté préfectoral n° 983 / SG du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or (3 pages)

Page 22

21-2020-09-26-001 - Arrêté préfectoral n° 991 du 26 septembre 2020 portant interdiction des événements festifs ou familiaux de plus de trente personnes dans le département de la Côte-d'Or (4 pages)

Page 26

Direction Départementale des Territoires

21-2020-09-22-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de  
l'association foncière de NOIRON SUR SEINE

**Arrêté préfectoral du 22 septembre 2020  
Portant renouvellement du bureau de l'association foncière de NOIRON-SUR-SEINE**

Le Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 1970 portant constitution de l'association foncière de Noiron-sur-Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2014 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Noiron-sur-Seine ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> août 2020 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

**VU** le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 7 août 2020 désignant l'autre moitié des membres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 893 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de Noiron-sur- Seine pour une période de SIX ANS :

\* le maire de la commune de Noiron-sur- Seine ou un conseiller municipal désigné par lui.

\* les propriétaires dont les noms suivent :

personnes désignées par  
le Conseil Municipal

personnes désignées par  
la Chambre d'agriculture

- Mr Raphaël BELLOTTO  
- Mr Jean-Claude BERNARD  
- Mr Marc LEFILS

- Mr Jean-Marc LENI  
- Mr Bernard CORNET  
- Mr Olivier VAN HECKE

\* la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ou son représentant, avec voix consultative.

### **ARTICLE 2 :**

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

### **ARTICLE 3 :**

Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 4 :**

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de Noiron-sur-Seine et le maire de la commune de Noiron-sur-Seine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de Noiron-sur-Seine .

Fait à Dijon, le 22 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires,  
pour la directrice,  
le responsable du bureau Nature, sites et  
énergies renouvelables

Laurent TISNE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-09-24-003

Arrêté Préfectoral n° 982 du 24 septembre 2020 portant renouvellement et modification de l'agrément de la société SUEZ RV OSIS Sud-Est (ex SRA SAVAC) à MESSIGNY et VANTOUX pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif.



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par Emmanuel CIBAUD**

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

Tél : 03.80.29.44.27

mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 982 du 24 septembre 2020** portant renouvellement et modification de l'agrément de la société SUEZ RV OSIS Sud-Est (ex SRA SAVAC) à MESSIGNY et VANTOUX pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R.211-47 et R. 214-5 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014 portant prescription complémentaires et modifiant les arrêtés préfectoraux des 02 août 2000, 10 février 2006 et 29 décembre 2010 autorisant la société SUEZ RV OSIS Sud-Est (ex S.R.A. SAVAC) à exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux et de transit de déchets dangereux au 11 boulevard Jena Moulin sur le territoire de la commune de Chevigny Saint Sauveur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°468 du 20 juin 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de rejet dans le Suzon des eaux usées après traitement du système d'assainissement de l'agglomération de Dijon transitant par la station de traitement des eaux usées EAU-VITALE de Dijon - Longvic ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°408 du 30 août 2010 portant agrément de la S.R.A. SAVAC à Messigny et Vantoux pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44

C/ourriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :  
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1/5



**VU** la convention en date du 03 mars 2014 liant le demandeur, la S.R.A. SAVAC et l'exploitant de la station d'épuration EAU-VITALE de DIJON-LONGVIC pour l'élimination des matières de vidange ;

**VU** l'avenant n°1 du 20 août 2020 à la convention en date du 03 mars 2014 liant le demandeur, la S.R.A. SAVAC et l'exploitant de la station d'épuration EAU-VITALE de DIJON-LONGVIC pour l'élimination des matières de vidange ;

**VU** le changement de dénomination de la société S.R.A. SAVAC sise, 8 rue des Murgers – ZA Combe Belle Fille – 21380 MESSIGNY et VANTOUX en société SUEZ RV OSIS Sud-Est ;

**VU** la convention en date du 02 janvier 2020 liant le demandeur, la société SUEZ RV OSIS Sud-Est sise, 8 rue des Murgers – ZA Combe Belle Fille – 21380 MESSIGNY et VANTOUX et la société SUEZ RV OSIS Sud-Est sise, 11 boulevard Jean Moulin – 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR pour le dépotage et le stockage de matières de vidange ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des Territoires de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté n° 893 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de Côte d'Or ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément reçue le 03 septembre 2020 présentée par la société SUEZ RV OSIS Sud-Est ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet d'accorder l'agrément ou le renouvellement d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**CONSIDERANT** que la société SUEZ RV OSIS Sud-Est (ex S.R.A. SAVAC) a été agréée par arrêté préfectoral n°408 du 30 août 2010 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif pour une durée de 10 ans conformément à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

**CONSIDERANT** que les pièces présentées par le demandeur sont conformes aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

Société SUEZ RV OSIS Sud-Est

Représentée par Monsieur Carteau Fabrice

Numéro SIRET : 957.528.474.00613

Domicilié à l'adresse suivante : 8 rue des Murgers – ZA Combe Belle Fille – 21380 MESSIGNY et VANTOUX

Numéro d'agrément : 2010 N SA 021 0005

## **Article 2 : Objet de l'agrément**

La société SUEZ RV OSIS Sud-Est est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidanges.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément est la prise en charge des matières de vidange par la station d'épuration EAU-VITALE de DIJON-LONGVIC pour un volume annuel de 1 000 m<sup>3</sup> et le site de traitement SUEZ RV OSIS Sud-Est de Chevigny Saint Sauveur pour un volume annuel de 600 m<sup>3</sup>.

## **Article 3 : Modification apportée à l'agrément initial**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 600 m<sup>3</sup>/an.

## **Article 4 : Élimination des matières de vidange**

Les matières de vidanges collectées seront traitées sur les sites :

- de la station d'épuration EAU-VITALE de DIJON-LONGVIC dans le cadre d'une convention entre le bénéficiaire de l'agrément et l'exploitant de la station d'épuration ;
- de traitement SUEZ RV OSIS Sud-Est de Chevigny Saint Sauveur dans le cadre d'une convention entre le bénéficiaire de l'agrément et l'exploitant du site de traitement.

Le bénéficiaire tient à jour un registre d'élimination des matières de vidanges précisant les quantités (en kg DBO5/j et en m<sup>3</sup>/j) pour chaque apport sur chaque site.

Le registre fera l'objet d'une synthèse annuelle qui sera transmise à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau avec le bilan de l'activité de vidange introduit à l'article 5.

## **Article 5 : Suivi de l'activité de vidange**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont signés et conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et l'exploitant de la filière d'élimination.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune, les quantités totales de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,

- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### **Article 6 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 7 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 07 septembre 2009 précité.

#### **Article 11 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré, modifié ou suspendu à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément ;
- en cas de non-respect de la transmission de l'attestation délivrée par la MESE.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition

nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture de la Côte d'Or.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture (Direction Départementale des Territoires).

Une copie de cet arrêté est transmise à l'ARS et à la MESE (Chambre d'Agriculture).

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

#### **Article 14 : Exécution**

La Directrice Départementale des Territoires de la Côte d'Or, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'agrément.

Fait à Dijon, le 24 septembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires  
et par délégation,  
Le chef du bureau Préservation de la Qualité de l'Eau  
et des Milieux Aquatiques,

signé : Philippe BIJARD

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-09-25-002

Arrêté préfectoral n° 984 / SG du 25 septembre 2020  
donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL,  
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la région  
Bourgogne-Franche-Comté, au titre des attributions et  
compétences dans le département de la Côte-d'Or



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

**Arrêté préfectoral n° 984 / SG du 25 septembre 2020  
donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL,  
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, au titre des attributions et  
compétences dans le département de la Côte-d'Or.**

Le préfet de la Côte-d'Or

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

**Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiés par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29

avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant mesure d'organisation et de fonctionnement ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 885 / SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne au titre des attributions et compétences du préfet de département de la Côte d'Or;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## A R R E T E

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 885 / SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne, et toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogés.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Mr Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer, dans les limites du département de la Côte-d'Or, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant dans annexe joint au présent arrêté.

### **Article 3 : Champ d'application – métrologie**

Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- Au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 ;
- A l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- Aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 03 mai 2001 ;

#### **Article 4 : Subventions- FISAC**

Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'attribution de subventions et à la signature de conventions du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) au titre du décret n°2015-542 du 15 mai 2015.

#### **Article 5 : Champ d'application – exclusions**

Demeurent soumis à ma signature :

- La signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous couvert) ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'État, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

#### **Article 6 : Subdélégations**

M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

#### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 25 septembre 2020

**signé**

Fabien SUDRY



**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 984 / SG du 20 septembre 2020**

donnant délégation de signature à Mr Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, au titre des attributions et compétences dans le département de la Côte-d'Or.

Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
<b>A – SALAIRES</b>		
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
A-7	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire service aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 et 8 R.3232-3 et 4
A-8	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'État en cas de RJ/LJ	R.3232-6
A-9	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'État au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
<b>B- CONGES-REPOS HEBDOMADAIRE</b>		
B-1	Déroptions au repos dominical	L 3132-20 et 23. R 3132-16 et s.
<b>C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
<b>D- NEGOCIATION COLLECTIVE</b>		
D-1	Accord collectif portant sur la qualification des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques	L.2242-15 L.2242-16 D.2241-3 et 4
<b>E – CONFLITS COLLECTIFS</b>		
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14

	<b>F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>	
<b>F-1</b>	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et s. R.7124-1 et s.
<b>F-2</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 R.7124-10 et s.
<b>F-3</b>	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule : autorisation de prélèvement.	Art. L.7124-9 et 10
<b>F-4</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
	<b>G-COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL</b>	
<b>G-1</b>	Mise en place d'un CISST dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres	L.4524-1 R.4524-1 à 9
	<b>H-MEDAILLES DU TRAVAIL</b>	
<b>H-1</b>	<b>Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail</b>	Décret n°84-591 du 04/07/1984 relatif à la médaille d'honneur du travail
	<b>I- APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>	
<b>I-1</b>	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1 à 3 R.6225-4 à 8
<b>I-2</b>	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
<b>I-3</b>	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
	<b>J – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b>	
<b>J-1</b>	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
<b>J-2</b>	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
<b>J-3</b>	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
	<b>K- PLACEMENT PRIVE</b>	
<b>K-1</b>	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1

	<b>L – EMPLOI</b>	
<b>L-1</b>	Attribution d'autorisation d'activité partielle	
<b>L-2</b>	Attribution d'autorisation d'activité partielle de longue durée» (APLD)	article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, décret n°2020-926 du 28 juillet 2020
<b>L-3</b>	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	L.5123-1 et s.
<b>L-4</b>	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC.	Art. L.5121-3 D.5121-11 et s.
<b>L-5</b>	Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC.	D.2241-3 et D.2241-4
<b>L-6</b>	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16	D.2241-3 et 4
<b>L-7</b>	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
<b>L-8</b>	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
<b>L-9</b>	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001

<b>L-10</b>	Diagnostiques locaux d'accompagnement	Décret du 20/02/2002 Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
<b>L-11</b>	Agrément des comités des bassins d'emploi	Décret n° 2002-790 du 3 mai 2002
<b>L-12</b>	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.	R.5141-6
<b>L-13</b>	Toutes décisions et conventions relatives :  Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) Aux contrats initiative-emploi (CIE) Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel	L.5134-20 et s. L.5134-65 et s. L.5134-100 et s. L.5134-110 et s. L.5135-1
<b>L-14</b>	Déclaration, enregistrement d'activité et retrait de l'enregistrement d'activité de services à la personne	L.7232-1 R.7232-18 et s.
<b>L-15</b>	Agrément des organismes de services à la personne	L.7232-1 R.7232-1 à 17
<b>L-16</b>	Dispositions relatives aux groupements d'employeurs	D.6325-24
<b>L-17</b>	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	R.5132-45 et s. R.5132-11 R.5132-27 et s.
<b>L-18</b>	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
<b>L-19</b>	Décisions d'admission et de renouvellement dans la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
<b>L-20</b>	Décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
<b>L-21</b>	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	L.3332-17-1 D.3332-21-3
<b>L-22</b>	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
<b>L-23</b>	Décision de suivi de la recherche d'emploi	R.5426-1 et s.
<b>L-24</b>	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes	R.5112-14 et s.
<b>L-25</b>	Aides à la création d'entreprise	R.5141-1 et s.
	<b>M- GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>	

<b>M-1</b>	Contrôle de recherche d'emploi	L.5426-1 et s. R.5426-1 et s.
	<b>N – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</b>	
<b>N-1</b>	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	R.6341-37 et 38
<b>N-2</b>	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
<b>N-3</b>	VAE (Validation des acquis de l'expérience) - Recevabilité VAE - Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
	<b>O – OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
<b>O-1</b>	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
<b>O-2</b>	Émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
<b>O-3</b>	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	<b>P- TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
<b>P-1</b>	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
<b>P-2</b>	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi 2005-102 du 11/02/2005 et décret 2006-134 du 09/02/2006
<b>P-3</b>	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
<b>P-4</b>	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11/02/2005 et 13/02/2006
<b>P-5</b>	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 984/SG du 25 septembre 2020*

Fait à Dijon, le 25 septembre 2020

**signé**

Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-09-25-001

Arrêté préfectoral n° 983 / SG du 25 septembre 2020  
donnant délégation de signature à Monsieur Christophe  
MAROT,  
secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or



**Arrêté préfectoral n° 983 / SG du 25 septembre 2020  
donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT,  
secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or**

Le préfet de la Côte-d'Or

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Christophe MAROT, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de Madame Isabelle BOURION, sous-préfète, sous-préfète de Montbard ;

**Vu** le décret du 15 mai 2020, nommant Madame Myriel PORTEOUS, en qualité de sous-préfète de Beaune ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur Danyl AFSOUD, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 899 / SG du 26 août 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 899 / SG du 26 août 2020, donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de la Côte-d'Or, ainsi que tous recours juridictionnels, mémoires et documents se rapportant à la saisine des juridictions judiciaires en matière de rétention administrative, à l'exception :

des déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MAROT, les pouvoirs et fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or seront exercés par Monsieur Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or.

Pendant ladite période d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MAROT, Monsieur Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région Bourgogne- Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, exercera, outre les attributions conférées par les lois et règlements aux secrétaires généraux de préfecture, la délégation de signature définie à l'article 2 du présent arrêté au profit de Monsieur Christophe MAROT.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MAROT et de Monsieur Danyl AFSOUD, les pouvoirs et fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or seront exercés par Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune.

Pendant ladite période d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MAROT et de Monsieur Danyl AFSOUD, Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune, exercera, outre les attributions conférées par les lois et règlements aux secrétaires généraux de préfecture, la délégation de signature définie à l'article 2 du présent arrêté au profit de Monsieur Christophe MAROT.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MAROT, de Monsieur Danyl AFSOUD et de Madame Myriel PORTEOUS, les pouvoirs et fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or seront exercés par Madame Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard.

Pendant ladite période d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MAROT, de Monsieur Danyl AFSOUD et de Madame PORTEOUS, Madame Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard, exercera, outre les attributions conférées par les lois et règlements aux secrétaires généraux de préfecture, la délégation de signature définie à l'article 2 du présent arrêté au profit de Monsieur Christophe MAROT.



**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, la sous-préfète de Montbard sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 25 septembre 2020

**signé**

Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-09-26-001

Arrêté préfectoral n° 991 du 26 septembre 2020 portant interdiction des événements festifs ou familiaux de plus de trente personnes dans le département de la Côte-d'Or



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Direction des sécurités  
Bureau défense et sécurité

**Arrêté préfectoral n° 991 du 26 septembre 2020 portant interdiction des événements festifs ou familiaux de plus de trente personnes dans le département de la Côte-d'Or**

Le Préfet de la Côte-d'Or

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à la pandémie de SARS-CoV-2 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'alinéa II de l'article 1 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Côte d'Or n° 929 du 9 septembre 2020 modifiant l'arrêté n° 920 du 3 septembre 2020 rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les communes de Dijon, Chenôve, Talant, Longvic, Quétigny, Fontaine-lès-Dijon, Saint-Apollinaire et Ahuy ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Côte d'Or n° 961 du 19 septembre 2020 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Côte-d'Or ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

**CONSIDÉRANT** l'inscription du département de la Côte d'Or à l'annexe 2 du décret n°2020-860 identifiant les zones de circulation active du virus ;

53 rue de la préfecture  
21041 DIJON Cedex  
Tél. 03 80 44 64 00  
Courriel : (courrier ou accueil général)

**CONSIDERANT** que les données sanitaires établies par l'Agence Régionale de Santé confirment la progression constante du taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 parmi la population du département de la Côte d'Or (96/100 000 habitants sur 7 jours glissants) et de la métropole dijonnaise (140/100 000 habitants sur sept jours glissants) ;

**CONSIDERANT** que ces taux sont très nettement supérieurs au seuil d'alerte de 50/100 000 habitants identifié par les autorités sanitaires ;

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, afin de préserver les capacités d'accueil et de soins du système médical de la métropole ;

**CONSIDERANT** que le respect des gestes barrières et des règles de distance dans les rapports interpersonnels sont indispensables pour limiter la propagation du virus ;

**CONSIDERANT** que le port du masque s'impose dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

**CONSIDERANT** que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes participe de la réduction du risque de transmission du virus aux personnes avec lesquelles elles entrent en contact ;

**CONSIDERANT** que les rassemblements et déplacements de personnes, qu'ils se tiennent dans l'espace public ou au sein d'établissements recevant du public, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation physique ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient de limiter le nombre de participants auxdits rassemblements ;

**CONSIDERANT** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 50 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public;

**CONSIDERANT** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans le cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

**CONSIDERANT** que les mesures de lutte contre la propagation épidémique à l'évolution de la situation sanitaire locale doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité à la situation sanitaire ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Côte d'Or du 16 février 2017 et les arrêtés préfectoraux des 8 janvier, 11 février, 29 juin, 2 et 8 juillet 2020 portant dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture de débits de boissons pour certains établissements ;

53 rue de la préfecture  
21041 DIJON Cedex  
Tél. 03 80 44 64 00  
Courriel : (courrier ou accueil général)

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les rassemblements festifs ou familiaux réunissant plus de trente personnes et organisés dans des établissements recevant du public (ERP) de type L et CTS sont interdits à compter du lundi 28 septembre 2020 dans le département de la Côte d'Or, pour une durée de quinze jours.

### **Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les événements à caractère professionnel, les assemblées générales et les réunions des assemblées délibérantes sont autorisés en format présentiel sous réserve de respecter les règles suivantes :

- pré-inscription des participants et tenue d'une feuille de présence mentionnant leurs noms, prénoms, adresses, coordonnées téléphoniques et adresses électroniques ;
- port du masque obligatoire pendant toute la durée de l'événement ;
- position assise des participants et distance d'un siège entre chacun d'eux.

### **Article 3 :**

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus .

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende de 135 euros prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### **Article 5 :**

Les polices municipales des communes du département de la Côte d'Or sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

53 rue de la préfecture  
21041 DIJON Cedex  
Tél. 03 80 44 64 00  
Courriel : (courrier ou accueil général)

## **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

## **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la Côte d'Or, les sous-préfètes des arrondissements de Beaune et de Montbard, les maires des communes du département de la Côte d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et le groupement de gendarmerie départementale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans les mairies.

Une copie de cet arrêté sera transmise, au procureur de la République et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Dijon,  
Le préfet,

signé Fabien SUDRY